



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision du  
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gahard (35)**

n°MRAe 2016-004240

**Décision du 8 août**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région Bretagne (MRAe Bretagne) ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gahard (Ille-et-Vilaine) reçue le 10 juin 2016** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**Considérant** la commune de Gahard localisée au sein de la communauté de communes du Pays d'Aubigné et incluse dans le SCoT du Pays de Rennes ;

**Considérant que**, par délibération en date du 25 février 2016, le conseil municipal de Gahard a prescrit la révision de son PLU, lequel prévoit de maintenir le niveau de croissance démographique de son territoire à +1,5 % en moyenne par an et, dans cette perspective, la création de 100 nouveaux logements d'ici 2026 quasi-exclusivement sur le secteur du centre-bourg ;

**Considérant** la localisation de la commune dont le territoire est concerné par :

- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Les Tressardières – Bois de Saint-Fiacre » et « Anciens fours à chaux du Bois Roux »,
- le périmètre de captage d'eau potable de la « Tournerie » ;

**Considérant que** le projet d'urbanisation prévu par la commune est relativement modéré, qu'il n'implique qu'un faible nombre de nouvelles constructions (10 logements par an en moyenne) et qu'il privilégie ainsi une urbanisation raisonnée et compacte ;

**Considérant que** les secteurs constructibles sont éloignés des secteurs à enjeux du point de vue de la biodiversité (ZNIEFF) et des usages (périmètre de captage d'eau potable) ;  
Considérant que les surfaces destinées à accueillir les futurs logements se concentreront en centre bourg renforçant la centralité de ce secteur et limitant ainsi les déplacements sur le territoire ;

**Considérant que** la station d'épuration communale est suffisamment dimensionnée pour assurer la charge supplémentaire d'eaux usées apportée par les nouvelles constructions ;

**Considérant que** le projet de PLU a su tenir compte des risques identifiés de son territoire en localisant les nouvelles zones constructibles en dehors des zones à risques (inondation, feux de forêt, retrait-gonflement d'argile)

**Considérant que**, au regard des éléments transmis par la commune et des éléments d'analyse susvisés, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

## **DECIDE :**

### **Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'urbanisme, **le projet de PLU de la commune de Gahard est dispensé d'évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la révision de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 8 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)

Bâtiment l'Armorique

10, rue Maurice Fabre

CS 96 515

35 065 RENNES CEDEX

